



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
SOMME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2020-057

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

80-2020-05-29-004 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites BIOAMIENS dont le siège social est situé 51Bis Mail Albert 1er à AMIENS (80000) - Site Amiens – 80000 (2 pages)

Page 3

80-2020-06-08-004 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE SUD dont le siège social est situé 15 boulevard Vauban à ABBEVILLE (80100) - Site Doullens - 80600 (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-06-23-001 - Arrêté de mise en demeure des occupants sans droit ni titre de quitter l'allée du Stade à Boves (2 pages)

Page 9

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

80-2020-05-29-004

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites BIOAMIENS dont le siège social est situé 51Bis Mail Albert 1er à AMIENS (80000) - Site Amiens – 80000



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOAMIENS dont le siège social est situé 51 Bis Mail Albert 1^{er} à AMIENS (80000)

**La Préfète de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 qui donne délégation à Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – Monsieur Etienne CHAMPION

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 10-2 ;

VU la demande par courriel du 13 mai 2020, transmise par la SELARL « BIOAMIENS », relatif à l'ouverture d'un site situé 63 rue Alexandre Dumas à AMIENS (80000), et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

CONSIDERANT, en application de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé, que lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que cet examen soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

51, rue de la République - 80020 AMIENS CEDEX - ☎ : 03 22 97 80 80 - TELECOPIE : 03 22 92 13 98- INTERNET : www.somme.gouv.fr

CONSIDERANT que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 10-2 de l'arrêté susmentionné ;

CONSIDERANT le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOAMIENS, représenté par la SELARL « BIOAMIENS », dont le siège social est situé 51 Bis Mail Albert 1er à AMIENS (80000), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR", à compter de la signature du présent arrêté, dans le site sis 63 rue Alexandre Dumas à AMIENS (80000).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur de cabinet du préfet de la Somme et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de la Somme et qui sera notifié à la SELARL « BIOAMIENS ».

Fait à Amiens, le 29/05/2020

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam Garcia

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

80-2020-06-08-004

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE SUD dont le siège social est situé 15 boulevard Vauban à ABBEVILLE (80100) - Site Doullens - 80600

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD dont le siège social est situé 15 boulevard Vauban à ABBEVILLE (80100)

**La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN la préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, sous -préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Etienne CHAMPION du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 qui donne délégation à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 10-2 ;

VU la demande par courriel du 8 juin 2020, transmise par la SELAS « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD », relative à l'ouverture d'un site situé Place Thélou à DOULLENS (80600), et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

CONSIDERANT en application de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé, que lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que cet examen soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

CONSIDERANT que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 10-2 de l'arrêté susmentionné ;

CONSIDERANT le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

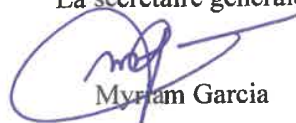
Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD, représenté par la SELAS « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD », dont le siège social est situé 15 boulevard Vauban à ABBEVILLE (80100), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR", à compter de la signature du présent arrêté, dans le site sis Place Thélou à DOULLENS (80600).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur de cabinet du préfet de la Somme et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de la Somme et qui sera notifié à la SELAS « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD ».

Fait à Amiens, le **08 JUIN 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale


Myriam Garcia

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-06-23-001

Arrêté de mise en demeure des occupants sans droit ni titre
de quitter l'allée du Stade à Boves



ARRÊTÉ
de mise en demeure des occupants sans droit ni titre
de quitter l'Allée du stade à Boves

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine PLANQUETTE, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 de mise en demeure des occupants sans droit ni titre de quitter la rue du capitaine Hatteras à Boves ;

Vu le procès-verbal de constatation administratif de la direction départementale de la sécurité publique en date du 23 juin 2020 ;

Considérant que le maire de la commune de Boves a pris un arrêté, en date du 21 mars 2016, interdisant sur le territoire communal, le stationnement de résidences mobiles, au sens de la loi du 5 juillet 2000 modifiée ;

Considérant que des aires d'accueil sont disponibles sur le département de la Somme ;

Considérant qu'un groupe de 17 caravanes et 9 véhicules a quitté la rue Hatteras de Boves pour s'installer le 17 juin 2020 sur un terrain communal sis Allée du stade à Boves également ;

Considérant que ces implantations illicites sont de nature à perturber la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant que le groupe installé se fournit illégalement en électricité en se branchant sur le compteur électrique de la salle de basketball de la commune ;

Considérant que des câbles électriques avec fils dénudés jonchent le sol et que plusieurs boîtes de dérivations non sécurisées ont été mises en place ;

Considérant que ces branchements électriques peuvent engendrer de réels risques d'incendie ou de mort ;

Considérant de surcroît que les enfants faisant partie du groupe installé marchent librement sur l'emplacement et sur les câbles au sol, ce qui représente un réel risque pour leur sécurité ;

Considérant également que ces occupants ont procédé à un branchement « sauvage » en eau potable sur l'arrivée d'eau de cette salle de sport ;

Considérant qu'aucun circuit d'évacuation des eaux usées n'existe et qu'il n'y a pas de ramassage des ordures ménagères ;

Considérant qu'en date du 19 juin 2020, les services de la direction départementale de la sécurité publique ont indiqué au groupe qu'il était en violation du même arrêté d'interdiction de stationnement de la commune de Boves et que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juin 2020 leur était toujours opposable ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre des mesures visant à garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les occupants sans droit ni titre occupant le terrain communal sis Allée du stade à Boves, sont mis en demeure de quitter les lieux, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, il sera procédé à l'évacuation forcée des lieux.

Article 2 : En cas de contestation, les occupants sans droit ni titre disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour en contester la légalité devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le maire de Boves, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le lieu d'installation illicite ainsi qu'en mairie de Boves et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 JUIN 2020

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine FLANQUETTE
